

(1)

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1854.

BREVETS D'INVENTION ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

ART. 2.

La concession des brevets se fera *sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description*, et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 5.

La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 15; elle prendra cours à dater de leur délivrance.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 ^{re} année.	fr. 10
2 ^e —	20
3 ^e —	30

(1) Projet de loi, n° 82. } Session de 1851-1852.
Rapport, n° 159. }

Amendements du Gouvernement, n° 21.

Rapport sur ces amendements, n° 40.

Amendements, n° 49, 55, 57, 61 et 65.

Nouvelles propositions de la section centrale, n° 56.

Deuxième rapport sur des amendements, n° 59.

Propositions présentées en conformité des résolutions prises par la Chambre, le 15 décembre 1853, n° 75.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

et ainsi de suite jusqu'à la 20^e année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils sont délivrés au titulaire du brevet principal.

ART. 4.

Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit, le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au privilège qui leur est accordé, soit en fabricant, soit en recélant, soit en vendant, en exposant en vente ou en introduisant sur le sol belge un ou plusieurs objets contrefaits, sachant qu'ils le sont ; et de procéder contre eux, à l'effet d'obtenir :

1^o La confiscation à leur profit *des machines et appareils contrefaits* et des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus, qui seront trouvés chez l'une des personnes mentionnées au *littéra b.*

2^o Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;

Et 3^o Des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 5.

Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, faire procéder, par huissier à ce commis, à la saisie des appareils, machines et objets contrefaits, dans tous les cas où la loi en autorise la confiscation.

ART. 6.

L'autorisation, s'il y a lieu, sera donnée sur simple requête et sur l'exhibition du brevet. Elle contiendra, au besoin, la nomination d'un expert pour la description des objets saisis.

ART. 7.

En autorisant la saisie, le président pourra imposer au breveté un cautionnement que celui-ci sera tenu de consigner avant de passer outre. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 8.

Le breveté pourra être présent à la saisie, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

ART. 9.

La saisie pourra toujours être convertie, par le saisissant, en une simple description.

ART. 10.

Copie de l'ordonnance du président et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu, ainsi que du procès-verbal de saisie ou de description, sera laissée au détenteur des objets saisis ou décrits.

ART. 11.

La saisie ou la description sera nulle, de plein droit, si elle n'est suivie, dans la huitaine, d'une assignation devant le tribunal, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ART. 12.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

ART. 13.

L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique ; la durée de ce brevet ne peut excéder celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte.

Les brevets d'importation confèrent les mêmes droits que ceux d'invention.

ART. 14.

Les brevets d'invention et d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Ces brevets conféreront les droits énumérés à l'art. 4.

ART. 15.

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissaire d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète *dans l'une des langues usitées en Belgique*, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

ART. 16.

La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

ART. 17.

Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté réquera la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le paiement des frais.

ART. 18.

Toute transmission de brevet par acte entre vifs sera enregistrée au droit fixe de 40 francs.

ART. 19.

Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non-acquittement, *dans le mois de l'échéance*, de la taxe fixée à l'art. 3.

ART. 20.

Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le Gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré au Moniteur, avant l'expiration de l'année, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou s'il y a eu prorogation du délai qui aura été accordé, le Gouvernement annulera le brevet.

ART. 21.

Le brevet sera déclaré nul, *par les tribunaux*, pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention ;

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

ART. 22.

De plus, un brevet d'invention sera déclaré nul, *par les tribunaux*, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 13, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

ART. 23.

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, soit par voie administrative, aux termes des art. 19 et 20, soit par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, aux termes des art. 21 et 22, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal inséré au Moniteur.

ART. 24.

Les brevets qui ne sont ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans la première année qui suivra la publication de la présente loi, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 13.

Les brevets de ceux qui voudront user du bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant la publication de la présente loi seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 3.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 3.
